

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE DE TRI - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

ZI de l'Inquetrie
Rue Louis Lumière
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
62280 Saint-Martin-Boulogne

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CENTRE DE TRI_Saint-Martin-Boulogne_0007004342\2_Inspections\2026 02 18 AN TTR
Code AIOT : 0007004342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement CENTRE DE TRI - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS implanté ZI de l'Inquetrie Rue Louis Lumière 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE 62280 Saint-Martin-Boulogne. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de la DREAL et de l'action nationale visant à réduire l'accidentologie au sein des ICPE ayant une activité de Tri, Transit, Regroupement de déchets.

Le secteur des déchets (collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) est le principal pourvoyeur d'événements dans la base de données ARIA. Sur la période 2020 - 2024, ce

dernier représente environ 1 5000 incidents et accidents, soit à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE. Environ 50 % de ces événements concernent des activités de tri, transit, regroupement de déchets (TTR), pour lesquelles on note une vulnérabilité accrue à l'incendie (plus de 90% des événements TTR), ainsi qu'une proportion d'accidents plus importante.

L'action nationale 2026 vise à sensibiliser, en particulier les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration.

Cette visite à but pédagogique doit permettre aux exploitants de se familiariser avec les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, notamment sur les notions d'îlotage, de surveillance, de détection et de défense incendie.

Une seconde visite, de contrôle, sera programmée à partir du mois de septembre 2026 afin de vérifier l'intégration de ces nouvelles prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE TRI - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS
- ZI de l'Inquétie Rue Louis Lumière 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE 62280 Saint-Martin-Boulogne
- Code AIOT : 0007004342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) est autorisée par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2000 à exploiter à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, dans la Zone d'Activités de l'Inquétie, un centre de tri de déchets provenant de la collecte sélective.

La provenance géographique des déchets est limitée à l'aire de compétence de la CAB.

Les installations de tri sont composées d'un atelier et de locaux administratifs et sociaux. L'atelier dispose d'une zone :

- de réception ;
- de tri ;
- de conditionnement et de stockage des produits triés en attente d'évacuation vers les filières de valorisation adéquates.

Le centre est équipé notamment d'une presse à balles, d'un compacteur fixe et d'un chargeur. Le tri est effectué mécaniquement et manuellement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	défense contre l'incendie			
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit définir ses zones de réception / stockage de déchets, conformément aux définitions et prescriptions de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les

opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'ensemble du bâtiment est équipé d'une détection automatique de départ d'incendie par aspiration de fumées.

Vue, la centrale incendie, en fonctionnement le jour de la visite.

L'installation ne dispose pas de système d'extinction automatique.

En cas de déclenchement manuel, l'alarme sonore se déclenche deux minutes après le déclenchement.

En dehors des heures ouvrées l'exploitant indique que la centrale incendie, télétransmet l'alerte vers la société de surveillance -GSE-. Le site ne dispose pas de système de lever de doute à distance (pas de visualisation à distance). L'exploitant indique que la société de surveillance appelle le SDIS et se transporte sur site dans un délai de 15 mn et informe l'exploitant dans le même temps. La société de surveillance dispose de trois numéros d'appel pour informer l'exploitant.

L'installation ne dispose pas de personnel d'astreinte nommé et planifié. La société appelle le premier numéro, si celui-ci ne répond pas, il contacte le second, puis le troisième si le second ne répond pas.- non conforme

L'exploitant a transmis un schéma d'intervention en cas d'alarme incendie en heures ouvrées, mais n'a pas de procédure attenante avec les coordonnées des responsables, et les numéros d'urgence. De même, l'exploitant n'a pas présenté la procédure en dehors des heures ouvrées avec les étapes d'intervention de la société de surveillance, les personnes d'astreinte à contacter, ou le délai pour se rendre sur site- non conforme

L'installation dispose d'une zone contenant des déchets combustibles ou inflammables (un îlot de 3 bennes) à l'extérieur du bâtiment. cette zone n'est pas couverte par une détection automatique incendie. Ce qui n'est pas conforme à la prescription.

L'exploitant indique que le système de détection va être changé en 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ilot extérieur doit être couvert par une détection incendie. L'exploitant formalisera les procédures d'action en et hors heures ouvrées. Il justifiera la temporisation du déclenchement de l'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : A- L'exploitant indique qu'il organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables. Les rondes sont effectuées à l'ouverture du site, dans la journée et à la fermeture du site. Les derniers déchets arrivent à 15h00 sur le site, la dernière ronde est effectuée à 17h00, heure de fermeture, soit deux heures après le dernier apport de déchets. B- Absence de consignes et traçabilité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser la consigne de rondes, en précisant notamment : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe (pour les petits îlots sans détection automatique de départ d'incendie); - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. la réalisation des rondes doit faire l'objet d'une traçabilité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a présenté

Le schéma d'intervention par poste de travail

Le plan d'implantation des extincteurs et RIA

Le plan d'évacuation

L'exploitant n'a pas présenté de PDI tel que le prescrit l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit élaborer un PDI conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones) Un exercice de défense contre l'incendie est organisé tous les ans. Le compte rendu du dernier exercice (21/11/2025) est transmis à l'inspection par courriel du 19/02/2026. Les agents ont reçu une formation sur l'utilisation des RIA et des extincteurs en novembre 2025, l'exploitant a transmis les feuilles d'émargement de son personnel. L'exploitant indique que les opérateurs et intervenants extérieurs reçoivent, en français, une information sur les risques et la conduite à tenir en cas de sinistre. L'exploitant indique que certains intervenants ne sont pas francophones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une information sur les risques et la conduite à tenir en cas de sinistre, compréhensible pour les intervenants non francophones.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots*. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots. *Article 3 de l'AM du 06/06/2018 - Définitions : Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².
Constats : L'activité du site consiste en un tri des fibreux (papiers cartons) et en la séparation des flux (plastiques). Pour cela, l'installation dispose de 5 îlots dans le bâtiment et un îlots en extérieur, chacun des îlots étant inférieur à 500m² : 1. Zone de réception des déchets 2.Zone de stockage des fibreux 3.Zone de stockage des balles cartons

4. Une benne Papier 5. Une benne compactrice refus de tri 6. Trois bennes papier dans la cour
La configuration géométrique des îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. Il n'est pas constaté d'entreposage supérieur à 6 mètres. Les îlots sont séparés d'au moins 5 mètres, cependant, ils ne sont pas délimités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit délimiter ses îlots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'état des stocks est présenté à l'inspection. Il est mis à jour de façon hebdomadaire (vendredi soir). L'état des déchets stockés n'est pas accessible à tout moment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre accessible son état des stocks à tout moment y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
--

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

L'installation ne reçoit pas de batteries.

L'exploitant indique que si des batteries sont présentes en réception de déchets (batteries ou DEEE susceptibles de contenir une batterie) celles ci sont immédiatement isolées et ramenées à la déchèterie qui se trouve à proximité du centre de tri.

La DREAL rappelle qu'en cas de stockage même de manière intermédiaire ou ponctuelle, les batteries susceptibles de se retrouver dans les déchets entrants doivent être entreposées conformément aux dispositions ci-dessus

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La DREAL rappelle qu'en cas de stockage même de manière intermédiaire ou ponctuelle, les batteries susceptibles de se retrouver dans les déchets entrants doivent être entreposées conformément aux dispositions ci-dessus. Le mode de stockage doit faire l'objet d'une consigne particulière de même, que les actions à réaliser en cas de départ de feu sur une batterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
--

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance

d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Le jour de la visite, l'installation ne dispose pas de petit îlot. L'exploitant doit nommément identifier chaque zone de son installation conformément au vocabulaire de l'arrêté ministériel. Le plan de stockage transmis à l'inspection en amont de la visite (e-transfert du 05/02/2026) ne permet pas cette identification où les zones sont nommées "stocks, stockage, zone stock". L'exploitant indique que son installation est en mutation et que la configuration actuelle des flux et des zones va être modifiée. Un Porter à connaissance est en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats : L'installation dispose de zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Lors de la visite, les zones sont vides (fin de journée). L'exploitant indique que les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri sont vides pendant les périodes de fermeture du site et vidées quotidiennement. Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être vidées comme indiqué supra, alors ces zones seraient redéfinies en ilots et devraient respecter les prescriptions s'y rapportant (notamment, la détection incendie) Chacune des zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri ne peut excéder un volume de 120m³. L'exploitant doit s'assurer du respect de ce volume par tout moyen qui permettra de le justifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la consigne de gestion de cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : La DREAL informe l'exploitant que depuis le 1er janvier 2026, la déclaration d'un accident ou

incident dans une ICPE doit obligatoirement se faire en ligne via le service Entreprendre Service Public

(<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R71939>)

Il convient de se munir du numéro de Siret de l'établissement concerné par l'évènement afin de pouvoir remplir la démarche.

La déclaration sera transmise à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration ne remplace pas la communication directe avec votre service d'inspection pendant la gestion de l'évènement si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite